



**Bureau du 10 juin 2024**

**Date de publication : 13 juin 2024**

**Décisions de Bureau :**

- Attribution du marché public de travaux de réhabilitation du réseau de distribution en eau potable, des branchements et du tronçon eaux usées - Enfouissement des réseaux secs sur la commune d'Ytrac
- Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération "Avenue Louison Bobet/RD445, Commune d'Ytrac"
- Attribution du marché subséquent relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable - interconnexion AEP Pas du Rieu -Puech Long Sansac-de-Marmiesse/Ytrac
- Avenant n°1 au marché de travaux de remplacement d'éléments en bois du cheminement sur pilotis du site touristique du Rocher de CARLAT

## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DEC\_2024\_131 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE, DES BRANCHEMENTS ET DU TRONÇON EAUX USÉES - ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SECS SUR LA COMMUNE D'YTRAC**

Le Bureau Communautaire en date du 10 juin 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié au BOAMP en date du 17 avril 2024 relatif aux travaux de réhabilitation du réseau de distribution en eau potable, des branchements et du tronçon eaux usées - Enfouissement des réseaux secs, sur la Commune d'Ytrac ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC\_2024\_097 en date du 15 avril 2024 portant désignation de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique avec le SDE15 pour l'opération « Avenue Louison Bobet - RD 445 sur la Commune d'Ytrac », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les trois offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par la Société Spiebatignolles EATP SARL répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis rendu par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 5 juin 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

**DÉCIDE :**

- d'attribuer à la Société Spiebatignolles EATP SARL, domiciliée à Aurillac (15), le marché public de travaux « Réhabilitation du réseau de distribution en eau potable, des branchements et du tronçon EU - Enfouissement des réseaux secs, sur la Commune d'Ytrac », pour un montant global de 343 121 € HT, correspondant aux travaux de la CABA pour 242 751 € HT et ceux du SDE15 pour 100 370 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 11 juin 2024

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2024\_132 : AVENANT À LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'OPÉRATION "AVENUE LOUISON BOBET/RD445, COMMUNE D'YTRAC"**

Le Bureau Communautaire en date du 10 juin 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC\_2024\_097 en date du 15 avril 2024 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération « Avenue Louison Bobet/RD445, Commune d'Ytrac » ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDE15) et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) ont décidé d'un commun accord, dans le cadre de l'opération intitulée « Avenue Louison Bobet/RD445, Commune d'Ytrac : Réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 », de confier à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux, en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que les montants prévisionnels des travaux qui sont respectivement supportés par la CABA et le SDE15 ont dû être revus à la hausse suite au résultat de l'appel d'offres, de la façon suivante :

- 253 000 € HT pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement ainsi que les frais annexes et aléas divers ;

- 110 000 € HT pour les réseaux secs, réalisation du génie civil ainsi que les frais annexes et aléas divers ;

**DÉCIDE :**

- de valider et d'approuver les termes de l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique de l'opération intitulée « Avenue Louison Bobet/RD445, Commune d'Ytrac », dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 11 juin 2024

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2024\_133 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT RELATIF AUX TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE - INTERCONNEXION AEP PAS DU RIEU/PUECH LONG - SANSAC-DE-MARMIESSE/YTRAC**

Le Bureau Communautaire en date du 10 juin 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant l'accord-cadre multi-attributaire n° 23-044 portant sur les travaux d'eau, d'assainissement et de pluvial attribué à 4 opérateurs économiques ;

Considérant les dispositions du CCAP dudit accord-cadre et notamment son article 1.4 se rapportant aux modalités de remise en concurrence conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'une lettre de consultation, accompagnée du projet de marché subséquent, a été transmise aux 4 titulaires de l'accord-cadre par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation en date du 13 mai 2024 ;

Considérant qu'au terme du délai de consultation fixé au 29 mai 2024 à 12 heures, les 4 titulaires de l'accord-cadre ont déposé une offre pour les travaux sur le réseau d'eau potable – Interconnexion AEP Pas du Rieu/Puech long, Communes de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par l'entreprise STAP 15 répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant les avis rendus par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 5 juin 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

**DÉCIDE :**

- d'attribuer le marché subséquent relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable – Interconnexion AEP Pas du Rieu/Puech Long, Communes de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac à l'entreprise STAP 15, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant de 177 210,00 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 11 juin 2024

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2024\_134 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'ÉLÉMENTS EN BOIS DU CHEMINEMENT SUR PILOTIS DU SITE TOURISTIQUE DU ROCHER DE CARLAT**

Le Bureau Communautaire en date du 10 juin 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision n° DEC\_2024\_068 du Bureau Communautaire en date du 18 mars 2024 attribuant le marché de travaux n° 2024/016 relatif au remplacement d'éléments en bois du cheminement sur pilotis du site touristique du Rocher de Carlat à la Société SARL DUVAL RODDE, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant global et forfaitaire de 47 960 € HT ;

Considérant que des contraintes liées au chantier et des prestations complémentaires rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché en cours ;

Considérant que, lors de l'évaluation du linéaire de platelage à remplacer sur le site, il n'a pu être conservé que 18 m<sup>2</sup> sur les 100 m<sup>2</sup> envisagés, compte tenu qu'une partie de ce platelage était atteint par le cortège de champignons nommé « pourriture brune » ;

Considérant que la remise en place des planches infectées par le champignon aurait pour conséquence de réimplanter le problème en zone saine, les planches contaminées par le champignon ont toutes été remplacées ;

Considérant que cette prestation complémentaire se traduit par une plus-value de 4 778,40 € HT, représentant une augmentation du montant du marché de 9,96 % ;

Considérant que cette modification obéit aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique en ce sens qu'elle ne dépasse pas 15 % du marché initial ;



Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 5 juin 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

**DÉCIDE :**

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au remplacement d'éléments en bois du cheminement sur pilotis du site touristique du Rocher de Carlat, en tant qu'il augmente le montant du marché de 4 778,40 € HT, ce qui représente une augmentation des travaux de 9,96 % et porte ainsi le montant de ce marché de 47 960,00 € HT à 52 738,40 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 11 juin 2024